

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2306-2019/ARR/DJA

du : 22/07/2019

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
Direction intéressée	1
Intéressés	5

ARRÊTÉ

portant délégation de signature aux agents de la direction du développement rural de la province Sud

Abrogé par :

- Arrêté n° 4009-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 15-2006/APS du 30 mars 2006 fixant l'organisation et les attributions de la direction du développement rural de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 617-2006/PS du 6 juillet 2006 relatif à l'organisation des services de la direction du développement rural de la province Sud ;

Vu le rapport n° 20069-2019/1-ACTS/DJA du 1^{er} juillet 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Laurent DESVALS, directeur du développement rural de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêtés, document et correspondance relatifs au champ d'attribution de sa direction et plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction des personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;

- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les engagements, liquidations ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de sa direction ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par les délibérations n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 et n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les autorisations de pêche côtière et de pêche spécifique et les cartes de pêche professionnelle ;
- les agréments des pépinières ;
- les agréments des vétérinaires ;
- les agréments des bureaux d'études et des entreprises en matière de recherche d'eau souterraine ;
- les décisions d'ouverture d'enquête de commodo-incommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
- les attributions d'aides aux études et aux forages pour la recherche d'eau souterraine ;
- les autorisations de prélèvement par forage et par captage ;
- les arrêtés d'aide au carburant en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux études ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la création d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la reprise ou à la transmission d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'extension d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'accompagnement post-crétion ou reprise-transmission lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la mutualisation d'équipements lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la formation ;
- la gratification de stage longue durée ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au remplacement du salarié ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux travaux d'amélioration foncière ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux prestations de travaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux matériels novateurs ou économiseurs d'eau ;
- les décisions relatives à la demande d'aide à l'installation d'abris maraîchers ;
- les décisions relatives à la demande d'aide à la sécurisation des élevages ovins et de plein air ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de reproducteurs locaux et d'embryons importés ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de plants locaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'expérimentation innovante à la ferme ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au maintien de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la conversion ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture biologique ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à l'acquisition de matériel biologique apicole agréé ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle au développement de l'utilisation des plantes de couverture ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices ;
- les décisions relatives au plan de relance de la filière céréales ;
- les décisions relatives à la mise en cultures de patates douces.

ARTICLE 2 : Monsieur Jacques BEAUJEU, directeur adjoint du développement rural de la province Sud et chef du service de l'administration et des aides, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêtés, document et correspondance relatifs au champ d'attribution de sa direction et plus précisément :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés au service de l'administration et des aides ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents du service de l'administration et des aides ;
- les notes de service relatives à la prise de fonction des agents du service de l'administration et des aides ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents du service de l'administration et des aides ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les engagements, liquidations ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de sa direction ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par les délibérations n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 et n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les autorisations de pêche côtière et de pêche spécifique et les cartes de pêche professionnelle ;
- les agréments des pépinières ;
- les agréments des vétérinaires ;
- les agréments des bureaux d'études et des entreprises en matière de recherche d'eau souterraine ;
- les arrêtés d'aide au carburant en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à l'acquisition de matériel biologique apicole agréé ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle au développement de l'utilisation des plantes de couverture ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices ;
- les décisions relatives au plan de relance de la filière céréales ;
- les décisions relatives à la mise en cultures de patates douces.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Laurent DESVALS, directeur du développement rural de la province Sud, monsieur Jacques BEAUJEU reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction des personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les décisions d'ouverture d'enquête de commodo-incommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
- les attributions d'aides aux études et aux forages pour la recherche d'eau souterraine ;
- les autorisations de prélèvement par forage et par captage ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux études ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la création d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la reprise ou à la transmission d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'extension d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;

- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'accompagnement post-crédation ou reprise-transmission lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la mutualisation d'équipements lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la formation ;
- la gratification de stage longue durée ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au remplacement du salarié ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux travaux d'amélioration foncière ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux prestations de travaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux matériels novateurs ou économiseurs d'eau ;
- les décisions relatives à la demande d'aide à l'installation d'abris maraîchers ;
- les décisions relatives à la demande d'aide à la sécurisation des élevages ovins et de plein air ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de reproducteurs locaux et d'embryons importés ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de plants locaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'expérimentation innovante à la ferme ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au maintien de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la conversion ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture biologique.

ARTICLE 3 : Monsieur Thierry RAOBELINA, chef du service d'appui technique et de conseil de gestion, par intérim jusqu'à la nomination en titre du chef du service d'appui technique et de conseil de gestion, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Laurent DESVALS et Jacques BEAUJEU, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Thierry RAOBELINA pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 4 : Monsieur Philippe BONNEFOIS, chef du service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Laurent DESVALS et Jacques BEAUJEU, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Philippe BONNEFOIS pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 5 : Monsieur Laurent VIGNON, chef du service des études et du développement local, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Laurent DESVALS et Jacques BEAUJEU, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Laurent VIGNON pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 1346-2019/ARR/DJA du 17 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction du développement rural de la province Sud est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».